

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**VICE-PRESIDENCE EN CHARGE DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (TIC)**



ANACM

RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DES COMORES RAC 19 GESTION DE LA SECURITE

1^{ère} Edition / Révision 00 / Date : 23 Mai 2017

ADOPTE PAR

**ARRETE N°17-026 /VP – MTPTTIC Portant adoption du Règlement
Aéronautique des Comores relatif à la Gestion de la Sécurité.**




Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 19
Gestion de la sécurité

Page: 2 de 38
Révision: 00
Date: 23/05/2017

ADMINISTRATION DU DOCUMENT

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 3 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--


LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° édition	Date d'édition	N° révision	Date révision
PG RAC 19	1	01	23 Mai 2017	00	
PG ADM	2	01	23 Mai 2017	00	
LPE	3	01	23 Mai 2017	00	
ER	4	01	23 Mai 2017	00	
LA	5	01	23 Mai 2017	00	
TM	6 - 8	01	23 Mai 2017	00	
P.L.I.B	9	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE 1	10 - 14	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE 2	15 - 16	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE 3	17 - 21	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE 4	22 - 23	01	23 Mai 2017	00	
CHAPITRE 5	24 - 25	01	23 Mai 2017	00	
PG APPENDICES	26	01	23 Mai 2017	00	
APPENDICE 1	27 - 29	01	23 Mai 2017	00	
APPENDICE 2	30 - 34	01	23 Mai 2017	00	
APPENDICE 3	35 - 38	01	23 Mai 2017	00	

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 6 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION DU DOCUMENT	2
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	3
ENREGISTREMENT DES REVISIONS	4
LISTE DES AMENDEMENTS	5
PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE	9
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	10
1.1 DEFINITIONS	10
1.2 ABREVIATIONS ET ACRONYMES.....	13
CHAPITRE 2. APPLICATION	15
2.1 DISPOSITIONS GENERALES	15
2.2 APPLICATION.....	15
CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	17
3.1 PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE (PNS)	17
3.2 POLITIQUE, OBJECTIFS ET RESSOURCES DE L'ETAT EN MATIERE DE SECURITE .	17
3.2.1 Législation aéronautique de base.....	17
3.2.2 Règlements d'exploitation spécifiques.....	17
3.2.3 Système et fonctions de l'Etat	17
3.2.4 Personnel technique qualifié.....	18
3.3 GESTION DES RISQUES DE SECURITE PAR ETAT	18
3.3.1 Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation.....	18
3.3.2 Obligations relatives au système de gestion de la sécurité	18
3.3.3 Enquêtes sur les accidents et les incidents.....	19
3.3.4 Détermination des dangers et évaluation des risques de sécurité	19
3.3.5 Gestion des risques de sécurité.....	20
3.4 ASSURANCE DE LA SECURITE PAR L'ÉTAT	20
3.4.1 Obligations de surveillance	20
3.4.2 Performance de sécurité de l'Etat.....	20

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 7 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	--

3.5 PROMOTION DE LA SECURITE PAR L'UNION DES COMORES	20
3.5.1 Activités internes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité	20
3.5.2 Activités externes, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité	21
CHAPITRE 4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)	22
4.1 GENERALITES	22
4.2 AVIATION GENERALE INTERNATIONALE — AVIONS.....	23
CHAPITRE 5. COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ÉCHANGE DES DONNÉES DE SECURITE ET DES INFORMATION DE SÉCURITÉ	24
5.1 SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE LA SECURITE	24
5.2 ANALYSE DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE ...	24
5.3 PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE	24
5.4 PARTAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS DE SÉCURITÉ.....	25
APPENDICES	26
APPENDICE 1. ÉLÉMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ (SNSS) (Voir Chapitre 3,)	27
1. LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE DE BASE (EC-1).....	27
2. REGLEMENTS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES (EC-2)	28
3. SYSTEME ET FONCTIONS DE L'ÉTAT (EC-3)	28
4. PERSONNEL TECHNIQUE QUALIFIÉ (EC-4).....	28
5. INDICATIONS TECHNIQUES, OUTILLAGE ET FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS CRITIQUES POUR LA SÉCURITÉ (EC-5)	29
6. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES, DE CERTIFICATION, D'AUTORISATION ET/OU D'APPROBATION (EC-6)	29
7. OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE (EC-7).....	29
8. RESOLUTION DES PROBLEMES DE SÉCURITÉ (EC-8)	29
APPENDICE 2. CADRE POUR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS).....	30
1. POLITIQUE ET OBJECTIFS DE SÉCURITÉ	31
2. GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ	33
3. ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ.....	33
4. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ.....	34
APPENDICE 3. PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES DE SÉCURITÉ, DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET DES SOURCES CONNEXES	35
1. PRINCIPES GENERAUX	35



2.	PRINCIPES REGISSANT LA PROTECTION	36
3.	PRINCIPES REGISSANT LES DEROGATIONS.....	37
4.	DIVULGATION AU PUBLIC	37
5.	RESPONSABILITE DU GARDIEN DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE	38
6.	PROTECTION DES DONNEES ENREGISTREES	38



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 19
Gestion de la sécurité

Page: 9 de 38
Révision: 00
Date: 23/05/2017

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 10 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

1.1 DEFINITIONS

Les expressions ci-dessous, employées dans le présent règlement relatives à la gestion de la sécurité, ont les significations suivantes:

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel:

- a) Une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
- dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs,

Sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris ses capotages ou ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou
- c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 11 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

Note. — Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée. Des éléments indicatifs sur la détermination des dommages causés aux aéronefs figurent dans le Supplément F de l'Annexe 13.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air. Sur la surface de la terre

Autorité de l'aviation civile. Agence nationale de l'aviation civile et de la Météorologie.

Avion. Aérodrome entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :


- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Cible de performance de sécurité : Cible planifiée ou visée par l'État ou par un prestataire de services pour un indicateur de performance, qui doit être atteint sur une période donnée et qui cadre avec les objectifs de sécurité.

Codes de pratiques de l'industrie : Éléments d'orientation produits par un organisme de l'industrie à l'intention d'un secteur particulier du transport aérien pour l'aider à se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à d'autres exigences en matière de sécurité aéronautique et aux meilleures pratiques jugées appropriées.

Danger : Situation ou objet pouvant causer un incident ou un accident d'aviation ou y contribuer.

Données de sécurité : Ensemble défini de faits ou ensemble de valeurs de sécurité collectés de diverses sources liées à l'aviation qui est utilisé pour maintenir ou améliorer la sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 12 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

Note. — Les données de sécurité proviennent d'activités proactives ou réactives concernant la sécurité, notamment les suivantes :

- a) enquêtes sur des accidents ou des incidents ;
- b) comptes rendus de sécurité ;
- c) comptes rendus de maintien de la navigabilité ;
- d) suivi des performances opérationnelles ;
- e) inspections, audits, enquêtes ;
- f) études et analyses de sécurité.

État de conception : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

État de l'exploitant : État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Fournisseur/ prestataire de services de navigation aérienne : toute personne morale qui fournit totalement ou en partie les services ci-après.

- a) Service de la circulation aérienne (ATS);
- b) Service de cartographie aéronautique (MAP) ;
- c) Service de l'information aéronautique (SIA) ;
- d) Service de conception des procédures de vol (PANS OPS) ;
- e) Service de communication, navigation et surveillance (CNS) ;
- f) Service de l'assistance de la météorologie à la navigation aérienne (MET).
- g) Service de recherche et de sauvetage (SAR)

Hélicoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Incident. Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Indicateur de performance de sécurité. Paramètre basé sur des données utilisé pour le suivi et l'évaluation de la performance de sécurité.

Informations de sécurité : Données de sécurité traitées, organisées ou analysées dans un contexte donné de manière à être utiles pour la gestion de la sécurité.

Performance de sécurité : Résultats d'un État ou d'un prestataire de services en matière de sécurité,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 13 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

par rapport aux objectifs et indicateurs de performance de sécurité qu'il s'est fixés.

Personnel d'exploitation: Personnel participant aux activités aéronautiques qui est en mesure de communiquer des renseignements sur la sécurité.

Ce personnel comprend notamment les membres d'équipage de conduite, les contrôleurs de la circulation aérienne, les opérateurs de station aéronautique, les techniciens de maintenance, le personnel des organismes de conception et de construction d'aéronefs, les membres d'équipage de cabine, les agents techniques d'exploitation, le personnel d'aire de trafic et le personnel d'assistance en escale.

Programme national de sécurité (PNS) : Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

Risque de sécurité : Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.

Sécurité: État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Supervision de la sécurité : Fonction exécutée par un État pour s'assurer que les personnes et les organisations qui exercent une activité aéronautique respectent les lois et les règlements nationaux concernant la sécurité.

Surveillance. Activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

Système de gestion de la sécurité (SGS) : Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

1.2 ABREVIATIONS ET ACRONYMES


ADREP : Compte rendu d'accident/incident

AIS : Services d'information aéronautique


ANACM : Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie

ATS : Services de la circulation aérienne

CNS : Communications, navigation et surveillance

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 14 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

- CVR : Enregistreur de conversations de poste de pilotage
- EC : Élément crucial (du système national de supervision de la sécurité)
- MAP : Service de cartographie aéronautique
- MET : Services météorologiques
- MGS : Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859)
- OACI : Organisation de l'aviation civile internationale
- PANS OPS : Procédures des services de la navigation aérienne
- PNS : Programme national de sécurité
- SAR : Recherche et sauvetage
- SARP : Normes et pratiques recommandées
- SDCPS : Système de collecte et de traitement des données de sécurité
- SGS : Système de gestion de la sécurité
- SMP : Groupe d'experts de la gestion de la sécurité
- SNSS : Système national de supervision de la sécurité

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 15 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 2. APPLICATION

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le présent règlement, pour toute fin de mise en œuvre des spécifications techniques :

- les spécifications formulées au « présent de l'indicatif » ou au « futur de l'indicatif » sont celles dont l'application est nécessaire et obligatoire par les exploitants. Elles sont des « exigences »
- les spécifications formulées au « présent du conditionnel » ou comprenant les expressions « Lorsque c'est possible, Lorsque c'est nécessaire etc. » dans la formulation de la phrase, sont celles dont l'application est recommandée aux exploitants dans la mesure du possible dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne. Elles sont des « recommandations »

De même, les notes introduites dans le présent règlement sont à titre explicatif ou de commentaire.

2.2 APPLICATION

2.2.1 Les exigences et recommandations figurant dans le présent RAC 19 s'appliquent aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

Note 1. — Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité qui s'adressent aux États figurent dans le Chapitre 3 et se rapportent à un programme national de sécurité.

Note 2. — Dans le contexte de la présente Annexe, l'expression « prestataire de services » désigne les organismes énumérés au Chapitre 3, § 3.3.2.1, et n'englobe pas les exploitants de l'aviation générale internationale.

Note 3. — Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité qui s'adressent aux prestataires de services de navigation aérienne et exploitants concernés figurent dans le Chapitre 4 et se rapportent à des systèmes de gestion de la sécurité (SGS).

Note 4. — Aucune disposition de la présente Annexe n'a pour objet de transférer à l'État les responsabilités incombant au prestataire de services aéronautiques ou à l'exploitant. Ceci inclut les fonctions qui sont liées à la sécurité de l'exploitation des aéronefs ou qui l'appuient directement.


Note 5. — Dans le contexte de la présente Annexe, « responsabilité » (singulier) désigne la « responsabilité de l'État » vis-à-vis des obligations internationales que lui impose la Convention relative à l'aviation civile internationale, tandis que « responsabilités » (pluriel) désigne des

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 16 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

fonctions et des activités qui peuvent être déléguées.

2.2.2 Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité ainsi qu'à l'établissement et mise en œuvre d'un Programme National de la sécurité (PNS) s'adressent aux autorités compétentes de l'Etat en matière d'aviation civile sous la coordination de l'Agence Nationale de l'Aviation civile et de la météorologie. Elle est chargée d'établir et de mettre en œuvre le PNS pour le compte de l'Union des Comores conformément à la loi portant code de l'aviation civile.

2.2.3 Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité ainsi qu'à l'établissement et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS) s'adressent aux fournisseurs de services ou organismes exploitants dans l'exploitation de leurs activités aéronautiques.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 17 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

3.1 PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE (PNS)

3.1.1 L'Autorité de l'aviation civile doit établir et tenir à jour un PNS proportionnel à la taille et à la complexité du système d'aviation civile de l'Union des Comores. Des fonctions et des activités liées à la gestion de la sécurité peuvent être déléguées à un autre État, à une organisation régionale de supervision de la sécurité (RSOO) ou à une organisation régionale d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO).

3.1.2 L'Union des Comores conservera la responsabilité des fonctions et activités liées à la gestion de la sécurité qu'elle délègue à un autre État, à une RSOO ou à une RAIO.

3.2 POLITIQUE, OBJECTIFS ET RESSOURCES DE L'ETAT EN MATIERE DE SECURITE

3.2.1 Législation aéronautique de base

3.2.1.1 L'Union des Comores établira une législation aéronautique de base en conformité avec la section 1 de l'Appendice 1.

3.2.1.2 L'Union des Comores pourrait établir lorsque nécessaire une politique d'application qui spécifie les conditions et les circonstances dans lesquelles les prestataires de services dotés d'un SGS peuvent traiter et résoudre à l'interne les événements liés à certains problèmes de sécurité, dans le cadre de leur SGS et à la satisfaction de l'autorité de l'aviation civile.

3.2.2 Règlements d'exploitation spécifiques

3.2.2.1 L'Autorité de l'aviation civile établira des règlements d'exploitation spécifiques en conformité avec la section 2 de l'Appendice 1 et les soumettra à l'autorité nationale compétente pour adoption.

3.2.2.2 L'Autorité de l'aviation civile examinera périodiquement les règlements d'exploitation spécifiques, les orientations et les politiques de mise en œuvre pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et appropriés.

3.2.3 Système et fonctions de l'Etat

3.2.3.1 L'Union des Comores établira un système national et des fonctions en conformité avec la section 3 de l'Appendice 1.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 18 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	--

3.2.3.2 L'Autorité de l'aviation civile devrait lorsque nécessaire déterminer, définir et documenter les exigences, obligations, fonctions et activités en ce qui concerne l'établissement et la tenue à jour du PNS, y compris les directives pour planifier, organiser, réaliser, tenir à jour, conduire et améliorer continuellement le PNS d'une manière qui répond aux objectifs de sécurité de l'union des Comores.

3.2.3.3 L'Autorité de l'aviation civile devrait lorsque nécessaire établir une politique et des objectifs de sécurité qui traduisent leur engagement envers la sécurité et contribuent à promouvoir une culture positive de la sécurité au sein de la communauté aéronautique.

3.2.3.4 La politique et les objectifs de sécurité devront être publiés et examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et qu'ils conviennent en permanence à l'Union des Comores.

3.2.4 Personnel technique qualifié

L'Union des Comores fixera les qualifications que doit posséder le personnel technique en conformité avec la section 4 de l'Appendice 1.

3.2.5 Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité

L'Union des Comores établira des indications techniques et des outils et fourniront des renseignements critiques pour la sécurité en conformité avec la section 5 de l'Appendice 1.

3.3 GESTION DES RISQUES DE SECURITE PAR ETAT


3.3.1 Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation

L'Autorité de l'aviation civile devra satisfaire aux obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation en conformité avec la section 6 de l'Appendice 1.

3.3.2 Obligations relatives au système de gestion de la sécurité

Les prestataires de services suivants qui relèvent de l'Autorité de l'Union des Comores doivent mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) :

- a) les organismes de formation agréés, conformément au RAC 01, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 19 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

- b) les exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément au RAC 06 PART OPS 1, ou PART OPS 3, section II, respectivement ;
- c) les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément à l'Annexe 6, Partie 1, ou Partie 3, Section II, respectivement ;
- d) les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RAC 08 PART 21;
- e) les prestataires de services de la circulation aérienne (ATS), conformément au RAC 11 Part 1 et Part 2;
- f) les exploitants d'aérodromes certifiés, conformément au RAC 14 PART 1.

3.3.2.2 L'Autorité de l'aviation civile veillera à ce que les indicateurs et cibles de performance de sécurité établis par les prestataires de services et par les exploitants lui soient acceptables.

3.3.2.3 L'Autorité de l'aviation civile établira des critères pour la mise en œuvre d'un SGS par les exploitants de l'aviation générale internationale qui effectuent des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RAC 06 PART OPS 2, section III

3.3.2.4 Les critères établis par l'Autorité de l'aviation civile en application du § 3.3.2.3 tiendront compte du cadre et des éléments du SGS figurant dans l'Appendice 2.

3.3.3 Enquêtes sur les accidents et les incidents

L'Union des Comores mettra en place un processus d'enquête sur les accidents et les incidents en conformité avec les dispositions du RAC 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* afin d'appuyer la gestion de la sécurité à l'intérieur de l'Union des Comores.

3.3.4 Détermination des dangers et évaluation des risques de sécurité

3.3.4.1 L'Autorité de l'aviation civile établira et tiendra à jour un processus pour déterminer les dangers à partir des données de sécurité collectées

3.3.4.2 L'Autorité de l'aviation civile élaborera et tiendra à jour un processus permettant d'évaluer les risques de sécurité liés aux dangers identifiés.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 20 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

3.3.5 Gestion des risques de sécurité

3.3.5.1 L'Union des Comores mettra en place des mécanismes pour la résolution des questions de sécurité en conformité avec la section 8 de l'Appendice 1.

3.3.5.2 L'Union des Comores lorsque nécessaire élaborera et tiendra à jour un processus pour gérer les risques de sécurité.

3.4 ASSURANCE DE LA SECURITE PAR L'ÉTAT

3.4.1 Obligations de surveillance

3.4.1.1 L'Autorité de l'aviation civile devra satisfaire aux obligations de surveillance en conformité avec la section 7 de l'Appendice 1.

3.4.1.2 L'Union des Comores établira dans la mesure du possible, des procédures pour hiérarchiser les inspections, audits et enquêtes en faveur des domaines où la sécurité soulève une plus grande préoccupation ou représente un plus grand besoin.

3.4.1.3 L'Autorité de l'aviation civile examinera périodiquement la performance de sécurité convenue de chacun des prestataires de services.

3.4.2 Performance de sécurité de l'Etat

3.4.2.1 L'Autorité de l'aviation civile fixera le niveau acceptable de performance de sécurité à atteindre au moyen de leur PNS.

3.4.2.2 L'Autorité de l'aviation civile pourrait lorsque possible élaborer et tenir à jour un processus pour évaluer l'efficacité des mesures prises pour gérer les risques de sécurité et résoudre les problèmes de sécurité.

3.4.2.3 L'Autorité de l'aviation civile devrait évaluer l'efficacité du PNS afin de maintenir ou de constamment améliorer leur niveau global de performance de sécurité.

3.5 PROMOTION DE LA SECURITE PAR L'UNION DES COMORES


3.5.1 Activités internes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'Autorité de l'aviation civile doit renforcer la sensibilisation à la sécurité ainsi que le partage et l'échange des informations de sécurité pour appuyer, au sein des organisations d'aviation de l'Union des Comores, la réalisation d'une culture positive de la sécurité qui favorise l'efficacité du PNS.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 21 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

3.5.2 Activités externes, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'Autorité de l'aviation civile devra renforcer la sensibilisation à la sécurité et encourager le partage et l'échange des informations de sécurité avec la communauté aéronautique pour favoriser le maintien et l'amélioration de la sécurité et appuyer, la réalisation d'une culture positive de la sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 22 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 4. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

4.1 GENERALITES

4.1.1 Le SGS d'un prestataire de services:

- a) doit être établi conformément au cadre présenté en Appendice 2;
- b) doit être proportionnel à la taille activités du prestataire et à la complexité de ses produits ou services aéronautiques.

4.1.2 L'Autorité de l'aviation civile veillera à ce que le prestataire de services élabore un plan de pour faciliter la mise en œuvre du SGS

4.1.3 Le SGS d'un organisme de formation agréé, conformément au RAC 01 PART PEL 09, qui est exposé à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de ses services doit être acceptable pour l'autorité de l'Aviation civile.

4.1.4 Le SGS d'un exploitant certifié d'avions ou d'hélicoptères qui est autorisé à effectuer du transport commercial international, conformément au RAC 06 PART OPS 1 ou OPS 3, respectivement, doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation civile.


4.1.5 Le SGS d'un organisme de maintenance agréé qui assure des services à des exploitants d'avions ou d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément aux RAC 06 PART OPS 1 ou PART OPS 3 respectivement, doit être acceptable pour l'autorité de l'Aviation civile ou pour les États responsables de l'agrément de l'organisme en question.

4.1.6 Le SGS d'un organisme responsable de la conception d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RAC 08 PART 21, doit être acceptable pour l'État de conception.

4.1.7 Le SGS d'un organisme responsable de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément à l'Annexe 08 PART 21, doit être acceptable pour l'État de construction.

4.1.8 Le SGS d'un prestataire de services ATS, conformément au RAC 11, doit être acceptable par l'Autorité de l'aviation civile.

4.1.9 Le SGS d'un exploitant d'aérodrome certifié, conformément au RAC 14 PART 3, doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation Civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 23 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

4.2 AVIATION GENERALE INTERNATIONALE — AVIONS

4.2.1 Le SGS d'un exploitant de l'aviation générale internationale qui effectue des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RAC 06 PART OPS 2, Section III doit être compatible avec l'ampleur et la complexité des activités de l'exploitant en question et respectera les critères établis par l'Autorité de l'aviation civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 24 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	---

CHAPITRE 5. COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ÉCHANGE DES DONNÉES DE SECURITE ET DES INFORMATION DE SÉCURITÉ

5.1 SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE LA SECURITE

5.1.1 L'Union des Comores mettra en place des systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité (SDCPS) pour effectuer la saisie, le stockage et l'agrégation des données de sécurité et des informations de sécurité et en permettre l'analyse.

5.1.2 L'Union des Comores mettra en place un système de compte rendu obligatoire en matière de sécurité qui inclut le compte rendu des incidents.

5.1.3 L'Union des Comores mettra en place un système de compte rendu volontaire en matière de sécurité pour collecter les données de sécurité et les informations de sécurité ne sont pas recueillies par les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité.

5.1.4 L'Autorité de l'aviation civile responsable de la mise en œuvre du PNS devra avoir accès aux SDCPS visés au § 5.1.1 aux fins de leurs responsabilités en matière de sécurité, en conformité avec les principes énoncés à l'Appendice 3.

5.1.5 Dans la mesure du possible, les bases de données de sécurité devraient utiliser une taxonomie normalisée de façon à faciliter le partage et l'échange des données informations de sécurité.

5.2 ANALYSE DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE

5.2.1 L'Autorité de l'aviation civile mettra en place et devra tenir à jour un processus d'analyse des données de sécurité et des informations de sécurité provenant des SDCPS et des bases de données de sécurité connexes.

5.3 PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE

5.3.1 L'Union des Comores assurera la protection des données de sécurité saisies dans les systèmes de compte rendu volontaire en matière de sécurité, celle des informations de sécurité provenant de ces systèmes et celle des sources connexes, conformément aux dispositions de l'Appendice 3.

5.3.2 Dans la mesure du possible, l'Union des Comores étendent la protection visée au § 5.3.1 aux données de sécurité saisies dans les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité, aux informations de sécurité provenant de ces systèmes et aux sources connexes.

5.3.3 Sous réserve des § 5.3.1 et 5.3.2, l'autorité de l'aviation civile et l'entité en charge des enquêtes

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 25 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	---

d'accident et d'incident d'aviation ne devront pas mettre à disposition et ne devront pas utiliser les données de sécurité ou les informations de sécurité collectées, stockées et analysées conformément à la section 5.1 ou 5.2 à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité, à moins que l'autorité compétente ne détermine conformément à l'Appendice 3 qu'un des principes régissant les dérogations s'applique.

5.3.4 En dépit du § 5.3.3, il ne sera pas interdit en Union des Comores d'utiliser des données de sécurité ou des informations de sécurité pour prendre les mesures de prévention, de correction ou de remédiation nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la sécurité de l'aviation.

5.3.5 L'Union des Comores prendra les mesures nécessaires, notamment la promotion d'une culture positive de la sécurité, pour encourager la communication des comptes rendus de sécurité au moyen des systèmes visés aux § 5.1.2 et 5.1.3.

5.3.6 L'Union des Comores devra faciliter et encourager la communication des comptes rendus en matière de sécurité en adaptant leurs lois, règlements et politiques selon qu'il convient.

5.3.7 À l'appui de la détermination en question au § 5.3.3, l'Union des Comores devraient conclure et utiliser des arrangements préalables appropriés entre leurs autorités et les organismes nationaux chargés de la sécurité de l'aviation et ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. Les arrangements en question devraient tenir compte des principes spécifiés à l'Appendice 3.

5.4 PARTAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS DE SÉCURITÉ

5.4.1 Si, en analysant les informations que contient son SDCPS, l'Union des Comores trouve des éléments touchant la sécurité qui peuvent intéresser d'autres États, l'Union des Comores communiquera ces éléments dès que possible. Avant de communiquer ces informations, l'Union des Comores et les Etats concernés conviendront du niveau de protection et des conditions à appliquer au partage des informations de sécurité. Le niveau de protection et les conditions doivent être conformes à l'Appendice 3.

5.4.2 L'Union des Comores encourage l'établissement de réseaux pour le partage ou l'échange des informations de sécurité entre les usagers du système aéronautique et facilitera l'échange des informations de sécurité entre les usagers aéronautiques et facilitera le partage et l'échange des informations de sécurité, sauf indication contraire dans le droit national.




Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie
Union des Comores

RAC 19
Gestion de la sécurité

Page: **26 de 38**
Révision: **00**
Date: **23/05/2017**

APPENDICES

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 27 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

APPENDICE 1. ÉLÉMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ (SNSS) (Voir Chapitre 3.)

Note 1. — Le Manuel de supervision de la sécurité (Doc 9734), Partie A — Mise en place et gestion d'un système national de supervision de la sécurité, contient des orientations sur les éléments cruciaux (EC) d'un système permettant à un État de s'acquitter de ses responsabilités en matière de supervision de la sécurité.

Note 2.— Le membre de phrase « autorités ou agences appropriées » est employé dans un sens générique, de telle sorte qu'il englobe l'ensemble des autorités qui ont des responsabilités en matière de gestion et de supervision de la sécurité de l'aviation et qui peuvent être établies par les États en tant qu'entités distinctes comme les autorités de l'aviation civile, autorités aéroportuaires, autorités ATS, services d'enquête sur les accidents, administration météorologique, etc.


Note 3.— Les EC d'un SNSS sont appliqués, selon qu'il convient, aux autorités qui assurent des fonctions de supervision de la sécurité ainsi qu'aux autorités qui exécutent les enquêtes sur les accidents et les incidents ou d'autres activités de l'État concernant la gestion de la sécurité.

Note 4. — Des dispositions applicables en particulier à la supervision de la sécurité des exploitants de transport aérien figurent dans l'Appendice 5 de l'Annexe 6, Partie 1, et dans l'Appendice 1 de l'Annexe 6, Partie 3.

1. LÉGISLATION AÉRONAUTIQUE DE BASE (EC-1)

1.1 L'Union des Comores promulguera une loi complète et efficace sur l'aviation, proportionnelle à la taille et à la complexité de leurs activités aéronautiques et compatible avec les prescriptions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour permettre la supervision et la gestion de la sécurité de l'aviation civile et l'application des règlements par l'intermédiaire des autorités ou agences appropriées établies à cette fin.

1.2 La loi sur l'aviation prévoira l'accès du personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité aux aéronefs, activités, installations, personnel et dossiers connexes, selon qu'il convient, personnes et organisations qui assurent une activité aéronautique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 28 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

2. REGLEMENTS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES (EC-2)

L'Union des Comores promulguera des règlements qui répondent, au minimum, aux exigences nationales issues de la législation aéronautique de base, concernant des procédures d'exploitation, produits, services, équipements et infrastructures normalisés conformes aux Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Note. Le terme « règlements » est employé dans son sens générique, de telle sorte qu'il englobe les instructions, règles, décrets, directives, ordonnances, etc.

3. SYSTEME ET FONCTIONS DE L'ÉTAT (EC-3)

3.1 L'Union des Comores mettra en place des autorités ou agences appropriées, selon qu'il convient, appuyées par un personnel suffisant et qualifié et disposant de ressources financières adéquates pour gérer la sécurité.

3.2 Les autorités ou agences nationales auront des fonctions et des objectifs de sécurité déclarés qui leur permettront de s'acquitter de leur responsabilité en matière de gestion de la sécurité.

3.3 L'Union des Comores prendra les mesures nécessaires, notamment sur les plans de la rémunération et des conditions de service, pour faire en sorte de recruter du personnel qualifié pour exécuter les fonctions de supervision de la sécurité et le conserver.


3.4 L'Autorité de l'aviation civile doit veiller à ce que le personnel exécutant des fonctions de supervision de la sécurité reçoive des orientations sur l'éthique, la conduite personnelle et la prévention des conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'exercice de fonctions officielles.

3.5 L'Autorité de l'aviation civile utilisera une méthode pour déterminer leurs besoins en personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité, en tenant compte de l'ampleur et de la complexité de leurs activités d'aviation civile.

4. PERSONNEL TECHNIQUE QUALIFIÉ (EC-4)

4.1 L'Autorité de l'aviation civile fixera les qualifications minimales que le personnel technique chargé de fonctions liées à la sécurité doit posséder et fournira une formation initiale et périodique appropriée pour maintenir et renforcer sa compétence au niveau souhaité.

4.2 L'Autorité de l'aviation civile mettra en place un système pour la tenue des dossiers de formation du personnel technique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 29 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

5. INDICATIONS TECHNIQUES, OUTILLAGE ET FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS CRITIQUES POUR LA SÉCURITÉ (EC-5)

5.1 L'Union des Comores fournira des installations appropriées, des orientations et procédures techniques complètes et à jour, des renseignements critiques pour la sécurité, des outils et de l'équipement, et des moyens de transport, selon qu'il convient, au personnel technique pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de supervision de la sécurité avec efficacité, conformément aux procédures établies et d'une manière normalisée.

5.2 L'Autorité de l'aviation civile pour le compte de l'Union des Comores fournira à l'industrie du transport aérien des orientations techniques sur l'application des règlements pertinents.

6. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES, DE CERTIFICATION, D'AUTORISATION ET/OU D'APPROBATION (EC-6)

L'Autorité de l'aviation civile mettra en place des processus et des procédures documentés pour s'assurer que les personnes et les organisations qui assurent une activité aéronautique remplissent les conditions établies avant qu'il leur soit permis d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation et/ou d'une approbation pour l'activité en question.

7. OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE (EC-7)

L'Autorité de l'aviation civile mettra en place des processus de surveillance documentés, en définissant et planifiant de manière continue des inspections, des audits et des activités de suivi, afin de s'assurer de façon proactive que les titulaires de licences, certificats, permis, autorisations et/ou approbations d'aviation remplissent en permanence les conditions établies. Les obligations en question englobent aussi la surveillance du personnel chargé par l'autorité d'assurer des fonctions de supervision de la sécurité en son nom.

8. RESOLUTION DES PROBLEMES DE SÉCURITÉ (EC-8)

8.1 L'Autorité de l'aviation civile utilisera un processus documenté pour prendre les mesures appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité constatés.

8.2 L'Autorité de l'aviation civile veillera à ce que les problèmes de sécurité constatés soient résolus rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par les personnes et les organisations qui assurent une activité aéronautique pour résoudre les problèmes en question.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 30 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

APPENDICE 2. CADRE POUR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

(Voir Chapitre 4, §4.1.1)


Note 1. Des orientations sur la mise en œuvre du cadre pour un SGS figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc9859 de l'OACI).

Note 2. Les interfaces du prestataire de services avec d'autres organisations peuvent grandement contribuer à la sécurité de ses produits ou services. Des orientations sur la gestion des interfaces en ce qui a trait au SGS figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

Note 3. — Dans le contexte du présent appendice et en ce qui concerne les prestataires de services, « obligation de rendre compte » désigne une « obligation » qui ne peut pas être déléguée, et « responsabilités » désigne des fonctions et des activités qui peuvent être déléguées.

Le présent appendice spécifie le cadre de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS. Le cadre est constitué de quatre (4) composants et douze (12) éléments, qui représentent le minimum pour la réalisation d'un SGS.

1. Politique et objectifs de sécurité
 - 1.1 Engagement de la direction
 - 1.2 Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité
 - 1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
 - 1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence
 - 1.5 Documentation relative au SGS
2. Gestion des risques de sécurité
 - 2.1 Détermination des dangers
 - 2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité
3. Assurance de la sécurité
 - 3.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité
 - 3.2 La gestion du changement
 - 3.3 Amélioration continue du SGS

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 31 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

4. Promotion de la sécurité
 - 4.1 Formation et sensibilisation
 - 4.2 Communication en matière de sécurité

1. POLITIQUE ET OBJECTIFS DE SÉCURITÉ

1.1 Engagement de la direction


1.1.1 Le prestataire de services doit définir sa politique de sécurité en tenant compte des exigences internationales et nationales. La politique de sécurité doit :

- a) traduire l'engagement de l'organisation en ce qui a trait à la sécurité, y compris la promotion d'une culture positive de la sécurité ;
- b) comprendre un énoncé clair relatif à la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité;
- c) comprendre des procédures de compte rendu en matière de sécurité;
- d) indiquer clairement les types de comportement qui sont inacceptables en ce qui concerne ses activités d'aviation ainsi que les conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires ne seraient pas applicables;
- e) être signée par le dirigeant responsable de l'organisation;
- f) être diffusée dans l'ensemble de l'organisation, avec une approbation visible;
- g) être périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisation.

1.1.2 Le prestataire de services devra définir des objectifs de sécurité en tenant dûment compte de sa politique de sécurité. Les objectifs de sécurité :

- a) devront servir de base au suivi et à la mesure de la performance de sécurité visées au § 3.1.2 ;
- b) devront traduire l'engagement du prestataire de services à maintenir ou à améliorer sans relâche l'efficacité globale du SGS ;
- c) devront être diffusés dans l'ensemble de l'organisation ;
- d) devront être périodiquement passés en revue pour veiller à qu'ils restent pertinents et conviennent en permanence au prestataire.

Note. Des orientations sur l'établissement d'objectifs de sécurité figurent dans le Manuel de gestion

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 32 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

1.2 Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité

Le prestataire de services doit:

- a) désigner le dirigeant responsable qui aura, quelles que soient ses autres fonctions, l'obligation de rendre compte, au nom de l'organisation, de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS efficace ;
- b) définir les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité;
- c) déterminer les responsabilités de rendre compte de tous les membres de la direction, quelles que soient leurs autres fonctions, ainsi que celles des employés, en ce qui concerne la performance de sécurité de l'organisation;
- d) documenter l'obligation de rendre compte, les responsabilités et les pouvoirs en matière de sécurité et les diffuser dans l'ensemble de l'organisation;
- e) définir les niveaux de la direction qui ont le pouvoir de prendre des décisions concernant la tolérabilité d'un risque de sécurité.

1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité


Le prestataire de services doit désigner un gestionnaire de la sécurité acceptable par l'autorité de l'aviation civile qui aura la responsabilité de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS.

Note. Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, les responsabilités de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS peut être confiée à une ou plusieurs personnes qui remplissent la fonction de gestionnaire de la sécurité, qui peut être leur seule fonction ou une fonction combinée avec d'autres, si cela ne crée pas de conflits d'intérêt.

1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence

Le prestataire de services est tenu d'établir et de tenir à jour un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident ou d'incident d'exploitation d'aéronefs ou d'autre urgence aéronautique doit veiller à ce que ce plan soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit traiter lorsqu'il fournit ses produits ou ses services.

1.5 Documentation relative au SGS

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 33 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	---

1.5.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un manuel du SGS qui énonce:

- a) sa politique et ses objectifs en matière de sécurité;
- b) les exigences de son SGS;
- c) les processus et procédures de son SGS;
- d) son obligation de rendre compte, ses responsabilités et ses pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS;

1.5.2 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour des dossiers d'exploitation du SGS dans le cadre de sa documentation relative au SGS.

Note. Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, le manuel du SGS et les dossiers d'exploitation du SGS peuvent être des documents indépendants ou être intégrés avec d'autres documents organisationnels tenus à jour par le prestataire.

2. GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ

2.1 Détermination des dangers

2.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus pour déterminer les dangers liés à ses produits ou services aéronautiques.

2.1.2 La détermination des dangers doit être fondée sur une combinaison de méthodes réactives, et proactives.

2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet d'analyser, d'évaluer, de maîtriser et d'atténuer les risques de sécurité correspondant aux dangers qui ont été déterminés.


Note. Le processus peut inclure des méthodes prédictives d'analyse des données de sécurité.

3. ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ

3.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité

3.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen permettant de vérifier la performance de l'organisation en matière de sécurité et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité.

Note. Un processus d'audit interne est un moyen de suivre l'état de conformité par rapport aux règlements de sécurité, qui sont le fondement sur lequel le SGS est construit, et d'évaluer l'efficacité

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 34 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	--

des mesures de maîtrise des risques de sécurité et du SGS. Des orientations sur la portée du processus d'audit interne figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

3.1.2 La performance de sécurité du prestataire de services doit être vérifiée en fonction des indicateurs et cibles de performance de sécurité établis pour le SGS à l'appui des objectifs de sécurité de l'organisation.

3.2 La gestion du changement

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet de déterminer les changements qui peuvent influencer sur le niveau des risques de sécurité liés à ses produits ou services d'aviation et de déterminer et gérer les risques de sécurité susceptibles de découler de ces changements.

3.3 Amélioration continue du SGS

Le prestataire de services doit suivre et évaluer les processus de son SGS afin maintenir ou de constamment améliorer l'efficacité globale du SGS.

4. PROMOTION DE LA SÉCURITÉ

4.1 Formation et sensibilisation


4.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel sera formé et compétent pour exécuter les tâches liées au SGS.

4.1.2 La portée du programme de formation en matière de sécurité doit correspondre à la participation de chaque stagiaire au SGS.

4.2 Communication en matière de sécurité

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui permettra:

- a) de faire en sorte que les membres du personnel connaissent le SGS dans une mesure compatible avec leur fonction;
- b) de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité;
- c) d'expliquer pourquoi certaines mesures sont prises pour améliorer la sécurité ;
- d) d'expliquer pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 35 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

APPENDICE 3. PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES DE SÉCURITÉ, DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET DES SOURCES CONNEXES

(Voir Chapitre 3, § 3.1.1)

Note 1. La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes est indispensable pour en assurer la mise à disposition continue en effet, leur emploi à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité peut en entraver l'accessibilité future et avoir des effets préjudiciables importants sur la sécurité.

Note 2. principes figurant dans le présent appendice visent donc à aider les États à promulguer établir et à adopter des lois, règlements et politiques nationaux pour protéger les données de sécurité et les informations de sécurité provenant des systèmes de collecte et de traitement de données de sécurité (SDCPS), et protéger aussi les sources connexes, tout en permettant une administration appropriée de la justice et l'application des mesures nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la sécurité de l'aviation.


Note 3. L'objectif est d'assurer la disponibilité constante des données de sécurité et des informations de sécurité en limitant l'utilisation lorsqu'elles sont employées à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité de l'aviation.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1 L'Union des Comores, au moyen de lois, de règlements et de politiques nationaux protégeant les données de sécurité, les informations de la sécurité et les sources connexes, veillera à ce que :

- a) qu'un équilibre soit réalisé entre la nécessité de protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes afin de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice ;
- b) que les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes soient protégées conformément au présent appendice ;
- c) que les conditions dans lesquelles les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes doivent être protégées soient spécifiées ;
- d) que les données de sécurité et les informations de sécurité demeurent disponibles dans le but de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation.

Note. — La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne vise pas à entraver l'administration appropriée de la justice ou le maintien ou l'amélioration de la sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 36 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
--	---	--

1.2 Lorsqu'une enquête est instituée conformément au RAC 13, *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, les éléments d'enquête sur les accidents et les incidents indiqués au § 5.12 du RANT 13 feront l'objet des protections prévues dans le RAC 13 et non des protections prévues dans le présent règlement.

2. PRINCIPES REGISSANT LA PROTECTION

2.1 L'Union des Comores s'assurera que les données de sécurité ou les informations de sécurité ne sont pas utilisées :


- a) en vue d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale contre des employés, du personnel d'exploitation ou des organisations ;
- b) en vue d'une divulgation au public ;
- c) dans un but autre que le maintien ou l'amélioration de la sécurité ; à moins qu'un principe régissant les dérogations ne s'applique.

2.2 L'Union des Comores assurera des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes en veillant :

- a) à ce que la protection soit spécifiée compte tenu de la nature des renseignements données de sécurité et des informations de sécurité ;
- b) à ce qu'une procédure formelle soit établie pour protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes ;
- c) à ce que les données de sécurité et les informations de sécurité ne soient pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, à moins qu'un principe régissant les dérogations ne s'applique ;
- d) dans la mesure où un principe régissant les dérogations s'applique, à ce que l'utilisation des données de sécurité et des informations de sécurité dans le cadre d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale soit régie uniquement par des mesures de protection autoritaires.

Note 1. La procédure formelle peut prévoir une obligation de fournir une justification pour toute demande de divulgation de données de sécurité ou d'informations de sécurité.

Note 2. Les mesures de protection autoritaires comprennent des limitations ou restrictions juridiques telles que des mesures conservatoires, des procédures à huis clos, des examens en chambre et la dépersonnalisation des données en vue de l'utilisation ou de la divulgation d'informations de sécurité dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p>RAC 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 37 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	---

3. PRINCIPES REGISSANT LES DEROGATIONS

Les dérogations à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne seront accordées que si l'autorité compétente :

- a) estime que les faits et circonstances laissent raisonnablement présumer que l'événement a pourrait avoir été causé par un acte ou une omission considérés, d'après les lois nationales, comme un cas de négligence grave, une faute volontaire ou un acte criminel ;
- b) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que la leur mise à disposition est nécessaire à l'administration appropriée de la justice et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité; ou
- c) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que leur mise à disposition est nécessaire pour maintenir ou améliorer la sécurité et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité.

Note 1. Dans l'administration de la décision, l'autorité compétente tient compte du consentement de la source des données de sécurité et des informations de sécurité.

4. DIVULGATION AU PUBLIC

4.1 Pour faire respecter le droit à l'information, l'Union des Comores dans le cadre des demandes de divulgation au public, devra créer des dérogations à la divulgation au public afin d'assurer la confidentialité permanente des données de sécurité et des informations de sécurité fournies volontairement.

Note. Les lois, règlements et politiques communément appelés lois sur le droit à l'information (liberté d'information, accès à l'information) permettent l'accès public aux informations détenues par l'État.

4.2 Lorsque la divulgation est effectuée conformément à la section 3, l'Union des Comores veillera :

- a) à ce que la divulgation au public de renseignements personnels faisant partie des données de sécurité ou des informations de sécurité n'enfreigne pas de loi sur le respect de la vie privée ; ou
- b) à ce que les données de sécurité ou les informations de sécurité divulguées soient dépersonnalisées, ou à ce que leur divulgation est soit faite de façon sommaire ou récapitulative.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie Union des Comores</p>	<p style="text-align: center;">RAC 19</p> <p style="text-align: center;">Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: 38 de 38 Révision: 00 Date: 23/05/2017</p>
---	---	--

5. RESPONSABILITE DU GARDIEN DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE

5.1 L'Union des Comores veillera à ce que chaque SDCPS ait un gardien désigné pour appliquer les mesures de protection aux données de sécurité et aux informations de sécurité conformément aux dispositions applicables du présent appendice.

Note. Le gardien peut être une personne ou une organisation.

6. PROTECTION DES DONNEES ENREGISTREES

Note 1. Les enregistrements de l'ambiance sonore effectués sur le lieu de travail en application de la loi nationale, par exemple ceux qui sont faits au moyen d'enregistreurs de conversations de poste de pilotage (CVR) et les enregistrements des communications en arrière-plan et de l'ambiance sonore aux postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne, pourraient, dans le cas du personnel d'exploitation, être perçus comme une atteinte à la vie privée que les membres d'autres professions n'ont pas à subir.

Note 2.— Des dispositions relatives à la protection des enregistrements d'enregistreurs de bord et d'organismes de contrôle de la circulation aérienne à assurer durant les enquêtes instituées en vertu du RAC 13 figurent dans ce règlement. Des dispositions relatives à la protection des enregistrements des enregistreurs de bord à assurer en temps normal figurent dans le RAC 6.

6.1 L'Union des Comores, au moyen de lois et de règlements nationaux, établira des mesures de protection particulières en ce qui concerne la confidentialité des enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail et l'accès public à de tels enregistrements.

6.2 L'Union des Comores, au moyen de lois et de règlements nationaux, traiteront les enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail effectués en application des lois nationales comme des données protégées privilégiées, sous réserve des principes régissant la protection et les dérogations énoncés dans le présent appendice.